



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 K-6-06

N°128 du 31 JUILLET 2006

SECRET PROFESSIONNEL
DEROGATIONS PREVUES EN MATIERE DE DIFFICULTES DES ENTREPRISES
(LOI N°2005-845 DU 26 JUILLET 2005 DE SAUVEGARDE D ES ENTREPRISES)

(L.P.F, art. L. 145 A à L. 145 C)

NOR : BUD L 06 00115 J

Bureau J 1

P R E S E N T A T I O N

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, complétée par le décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris pour son application, réforme les procédures collectives de règlement du passif. Elle crée deux nouvelles procédures : la conciliation et la sauvegarde et apporte des modifications aux procédures existantes de redressement et liquidation judiciaires.

Afin de permettre aux différents intervenants des procédures collectives de recueillir l'ensemble des informations nécessaires pour mener à bien leur mission, la loi prévoit à leur profit un droit de communication auprès de différents organismes, dont l'administration fiscale.

Aux dérogations déjà existantes en faveur des tribunaux, qu'elle étend aux nouvelles procédures de conciliation et de sauvegarde, la loi ajoute un droit d'accès direct au profit des administrateurs et mandataires judiciaires.

•

- 1 -

31 juillet 2006

3 507128 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

Section 1 : Prévention des difficultés des entreprises

Aux termes des dispositions du I de l'article L. 611-2 du code de commerce, reprises à l'article L. 145 A du livre des procédures fiscales, lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut obtenir communication par les administrations publiques des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. Le président du tribunal peut également obtenir ces renseignements lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables et qu'ils n'ont pas déféré à son injonction de le faire (II de l'article L. 611-2 du code de commerce).

Le président du tribunal de grande instance dispose des mêmes pouvoirs s'agissant des personnes morales de droit privé et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (code de commerce, article L. 611-5).

Il résulte de ces dispositions que l'administration fiscale peut communiquer au président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance les renseignements qui lui sont nécessaires pour connaître la situation économique et financière du débiteur. Dans ce cadre peuvent être communiquées toutes les informations utiles : éléments du bilan ou du compte de résultat déposés auprès de l'administration (chiffre d'affaires, résultat, ...), chiffre d'affaires déclaré sur les déclarations souscrites au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, éléments relatifs aux dettes fiscales ...

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, le conciliateur n'a pas de moyens d'information propre. Reprenant la solution posée en matière de règlement amiable par l'ancien article L. 611-4 du code de commerce, l'article L. 611-7 du même code prévoit que le président du Tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose.

L'administration ne peut communiquer aucune information au conciliateur ou à l'expert désigné en application de l'article L. 611-6 du code de commerce.

Section 2 : Procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires

Les dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 2005 prévoyaient un droit de communication au profit des magistrats agissant dans le cadre des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires. La loi du 25 juillet 2005 reprend les dérogations existantes en les étendant à la nouvelle procédure de sauvegarde. Elle ouvre par ailleurs un droit d'accès direct au profit des administrateurs ou mandataires judiciaires.

Sous-section 1 : Dérogations au profit des magistrats

Tout commerçant, toute personne immatriculée au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que toute personne morale de droit privé peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Pour obtenir l'ouverture de la procédure, le débiteur doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements. (articles L. 620-1 et 620-2 du code de commerce).

L'article L. 623-2 du code de commerce, repris à l'article L. 145 B du livre des procédures fiscales, prévoit que, dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le juge commissaire peut obtenir communication par les administrations et organismes publics des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur. Peuvent ainsi être communiquées par l'administration fiscale toutes les informations utiles : éléments du bilan ou du compte de résultat déposés auprès de l'administration (chiffre d'affaires, résultat, ...), chiffre d'affaires déclaré sur les déclarations souscrites au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, éléments meubles et immeubles de l'actif (comptes bancaires, comptes-titres, immeubles possédés par le débiteur...) et éléments du passif (dettes fiscales ...), inscriptions de sûretés.

Dans le cadre de l'élaboration du bilan économique et social de l'entreprise, le juge-commissaire dispose du même droit de communication dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (article L. 631-18 du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (article L. 641-11 du code de commerce).

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 651-2 du code de commerce, lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. Pour l'application de ces dispositions, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir communication, de la part des administrations et organismes publics, de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales (articles L. 651-4 du code de commerce et L. 145 C du livre des procédures fiscales). Le droit de communication porte également sur les personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes. Sont communicables dans ce cadre les documents et les renseignements détenus par l'administration relatifs aux éléments meubles et immeubles de l'actif du dirigeant, du représentant permanent, du membre ou de l'associé (comptes bancaires ou comptes-titres, immeubles ...) et à son passif (dettes fiscales...), inscriptions de sûretés.

Sous-section 2 : Dérogations à la règle du secret professionnel au profit des administrateurs, des mandataires judiciaires (sauvegarde et redressement judiciaire) ou des liquidateurs (liquidation judiciaire)

La loi du 26 juillet 2005 crée une nouvelle dérogation au secret professionnel en instaurant un droit de communication direct au profit des administrateurs ou mandataires judiciaires. Ainsi, l'article L. 622-6 du code de commerce prévoit que, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, l'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut obtenir communication par les administrations et organismes publics des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur. Peuvent ainsi être communiqués dans ce cadre les renseignements détenus par l'administration relatifs aux éléments meubles et immeubles de l'actif du débiteur (comptes bancaires, comptes-titres, immeubles possédés par le débiteur...) et éléments du passif (dettes fiscales ...).

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (article L. 631-14 du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (article L. 641-4 du code de commerce).

Section 3 : Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La présente instruction se substitue à la doctrine exprimée dans la documentation de base 13 K2124 n° 43 à 48.

DB supprimée : documentation de base 13 K 2124, n°43 à 48.

L'administrateur civil
chargé de la sous-direction,

Rémi Van Lede